

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-30x-00317

Référence de la demande : n°2024-00317-011-001

Dénomination du projet : AP dérogation Eastman et CEN

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Seine-Maritime -Commune(s) : 76170 - Saint-Jean-de-Folleville

Bénéficiaire : Eastman Circular Solution France SARL

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La demande est portée par Eastman Circular Solutions France SARL (11-13 Cours Valmy, c / o Primexis, Tour Pacific, 92977 Paris La défense Cedex) qui prend en charge la partie environnementale liée à l'unité de production énergétique portée par C.E.N (30 rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers), filiale de Veolia. De fait, les 2 projets n'en forment qu'un, mais avec 2 maîtres d'ouvrage distincts.

Le projet porte sur la construction puis l'exploitation d'une usine de recyclage moléculaire de plastiques. Cette usine sera exploitée par Eastman. Son apport en énergie (chaufferie bois déchets combustibles solides de récupération) sera géré par un maître d'ouvrage différent : C.E.N.

Les emprises de l'usine, de sa station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage Eastman et de la chaufferie sont respectivement de 36,5 et 3,1 ha.

Les parcelles des travaux seront presque intégralement remblayées à l'exception des franges Est et Ouest.

En 2012, dans le cadre d'un travail d'anticipation de l'industrialisation de la ZAC de Port-Jérôme, la collectivité locale, Caux Seine Agglo (CSA), a missionné le bureau d'étude Biotope pour effectuer une étude de la faune protégée sur la ZAC de Port-Jérôme 2 (362 ha), ainsi qu'une étude des continuités écologiques sur le site global de Port-Jérôme 1, 2 et 3. En 2020, une mise à jour des inventaires de la faune et de la flore a été faite pour ces 362 ha (cf. Fig. 2 p. 23/444).

Concomitamment, l'État a demandé à CSA de régulariser son arrêté d'autorisation délivré au titre de la Loi sur l'eau pour la prise en compte des zones humides et ainsi faciliter le développement de la ZAC, en concertation avec les divers services de l'État. Une convention a été cosignée entre l'État et CSA pour définir les taux minimaux d'évitement des zones humides pour les parcelles à aménager et pour identifier des secteurs de compensations au sein de la ZAC pour les futurs projets d'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme 2. Ces zones, identifiées dans l'arrêté du 1er juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port-Jérôme 2, sont les zones 1 et 2 d'une surface respective de 47 et 36,3 ha. Ces zones ont été modifiées par l'arrêté du 17 janvier 2024. La zone 1 a été un peu agrandie (49,6 ha) et la zone 2 a changé de localisation et pour une contenance de 37,2 ha.

Le CNPN salue cette méthodologie d'anticipation concertée entre CSA et l'Etat pour conduire un état initial de la connaissance de la biodiversité robuste et pour préparer les mesures ERC des pétitionnaires.

A l'attention des collectivités territoriales et de l'Etat, notons toutefois en préambule que l'estuaire de Seine figure parmi les 4 grands estuaires français sur le continent européen occidental : Loire, Gironde, Rhône, et Seine. Outre leur intérêt social pour le transport maritime, leur fonction écologique est essentielle dans l'accueil de la biodiversité marine, terrestre et aérienne.

Avec la diversité des écosystèmes et l'interface terre-mer, les ressources alimentaires accessibles permettent, notamment, à l'avifaune en migration ou en quête d'un site de reproduction ou d'alimentation, d'accéder à des secteurs d'intérêt géographique majeurs. A ce titre, **la Seine figure comme un site d'étape migratoire Est-Atlantique pour l'avifaune.**

Dans un contexte alarmant de sixième extinction de masse planétaire, il semble essentiel de rappeler cette responsabilité nationale, pour considérer dans toutes ses composantes d'intérêt majeur, les incidences de l'artificialisation excessive et irréversible de l'estuaire de la Seine.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les raisons justifiant la RIIPM sont économiques et écologiques. L'argument lié aux obligations réglementaires de la France développé dans la justification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes est repris pour la RIIPM.

Le projet répond aux conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les motifs sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

Parmi dix-sept sites potentiels pré-identifiés en France, le site de Port-Jérôme grâce aux potentialités de synergies offertes, à son accessibilité (réseaux routier et ferroviaire, voie fluviale et maritime) a été retenu par Eastman comme étant la meilleure solution.

Eastman s'est appuyé sur l'emprise proposée par CSA qui a destiné Port Jérôme à son industrialisation comme ZAC, en accord avec les pouvoirs publics.

Les terrains de la ZAC de Port-Jérôme ont été gagnés sur l'estuaire (anciennes zones intertidales) au prix d'aménagements historiques du fleuve (endiguement). Les terrains d'assiette sont des zones humides drainées à usage agricole. Sur carte IGN, la ZAC Port Jérôme sera créée sur un lieu-dit agricole et naturel appelé « les marais ». Elle entraînera sa mutation par des aménagements industriels, en particulier pour le secteur de la pétrochimie.

Par conséquent, pour EASTMAN, en mobilisant une emprise de la future ZAC, aucune alternative au projet ne présente plus de pertinence que celui proposé. La solution retenue pour cet aménagement est recevable.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

L'aire d'étude éloignée comprend une zone tampon de 5 km autour du projet et l'aire d'études immédiate est étendue à 50 m seulement du projet. L'aire d'étude immédiate a été insuffisante pour considérer les dynamiques de circulation des espèces à mobilité réduite, ce qui ne permet pas scientifiquement de mesurer les possibles reports spontanés des espèces à l'échelle de la ZAC ainsi que les zones les plus favorables pour accueillir le report des espèces comme zones de compensation optimale.

Avis sur l'état initial

Les expertises écologiques menées à l'échelle de la ZAC en 2012 et 2020 par respectivement les bureaux d'études BIOTOPE (documents papier en DREAL) et ALISE, composent les éléments bibliographiques de référence. Ils confortent les prospections conduites sur la faune protégée sur la ZAC de 362 ha et sur une étude des continuités écologiques sur le site global de Port-Jérôme 1, 2 et 3, conduites par CSA en 2012 puis 2020. Dans le cadre des projets Eastman et C.E.N, ces inventaires ont été complétés en 2022 et une caractérisation des habitats, dont les zones humides, effectuée.

Aucun inventaire n'a été réalisé en dehors des saisons de reproduction, le CNPN ne dispose donc d'aucune information sur l'utilisation de la zone par les oiseaux et les mammifères en hiver ou en période de migration active. C'est un manque très important dans le dossier, surtout pour un site localisé au bord d'un grand fleuve. Pour les autres groupes taxonomiques, les inventaires sont bien proportionnés.

Les résultats des inventaires ont été analysés avec des gradients d'enjeu qui exposent les impacts du projet. Aucune espèce protégée d'insectes, de mammifères terrestres et de flore (123 espèces recensées) n'est impactée. Les 24 habitats naturels recensés ne sont pas patrimoniaux.

En revanche, le projet retenu impacte :

- 2 espèces de reptiles à enjeux modérés ;
- 6 espèces d'amphibiens avec de très forts enjeux pour le Triton ponctué et le Pélodyte ponctué.

Les aménagements prévus supprimeront les fossés transversaux si bien que les espèces à mobilité réduite ne seront plus en mesure de circuler, exception faite des fossés maintenus de part et d'autre des bâtiments en limite de l'emprise.

- 11 espèces de chauve-souris avec de forts enjeux pour la Barbastelle et le Grand Murin ;
- 84 espèces d'oiseaux dont 17 nicheuses ou potentiellement nicheuses, dont le Bruant des roseaux (2 couples), la Bouscarle de Cetti, le Bruant jaune (2 couples estimés), le Phragmite des joncs (14 couples estimés), la Linotte mélodieuse (19,5 couples estimés).

L'enjeu ornithologique varie de faible à très fort en période de reproduction.

En période hivernale, 21 espèces ont été recensées, mais cet **inventaire est jugé non exhaustif. En effet, l'aspect migration ou hivernants n'est pas traité à part pour estimer les impacts ni par conséquent les impacts résiduels.**

Les impacts ont été caractérisés à partir de la méthodologie de la DREAL : ils croisent les enjeux et les effets directs et indirects.

En ayant privilégié une approche fonctionnelle de manière globale, les impacts ne détaillent en revanche pas les impacts réels espèce par espèce.

Aussi, au sein de l'aire éloignée, aucun impact du projet n'est indiqué sur les zones d'inventaires (23 ZNIEFF), dans l'aire du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), au sein des sites réglementés par arrêté préfectoral de protection (APB), ou encore au sein des différentes aires protégées (RNN Estuaire de la Seine en limite ouest, RNRN, RCFS, Natura 2000).

Cette analyse est contestable, en particulier compte tenu de la mobilité des chauves-souris et des oiseaux impactés.

Le report des espèces corrélativement à la destruction des surfaces d'habitats fonctionnels du projet dans ces zones et ses conséquences sur les populations locales ne sont donc pas analysés à l'échelle de l'aire éloignée.

Les analyses attendues sur les impacts de l'aménagement pour le périmètre élargi et plus largement l'estuaire de Seine sont par conséquent considérées comme insuffisantes.

Concernant l'évaluation des impacts liés à la destruction des fonctionnalités des habitats de reproduction, de repos et d'alimentation des diverses espèces, le diagnostic est recevable.

Les phases « chantier » et « exploitation » sont bien prises en considération. Mais les effets de la réduction des territoires de vie et des corridors écologiques ne sont là encore pas analysés à une échelle plus large (ZAC, PNR...).

S'agissant de l'analyse des effets cumulés, la matrice d'analyse fait logiquement apparaître une additionnalité des impacts des différents projets sur les habitats, notamment les zones humides. Mais les effets cumulés sur les continuités écologiques ou encore la réduction des territoires de vie ne sont pas précisés en termes de dynamique des populations. Il s'agit du même écueil, à rectifier.

En application de l'article L.110-1 du code de l'environnement, il conviendra, de vérifier que l'équivalence écologique de la faune protégée à forte mobilité soit vérifiée, au-delà de l'aire du projet et de ses zones de compensation, mais aussi à plus large échelle, à minima dans l'aire de la ZAC. Il s'agira d'analyser le rôle des corridors et des espaces de refuge. Cette analyse de continuité écologique et de dynamique des populations pourra être effectuée en lien avec CSA et les autres entreprises de la ZAC.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

En préambule, il est regretté que les pétitionnaires ne se soient pas appuyés sur les objectifs du dispositif REPERE de l'étude REPROS (Référentiel Partagé pour la Restauration des habitats d'Oiseaux de l'estuaire de la Seine) conduite pour justement définir les priorités de restauration pour améliorer les fonctionnalités écologiques de l'estuaire de la Seine.

Mesures d'évitement

Les pétitionnaires éviteront la destruction de 1,791 ha de zones humides préexistantes, dont 29,883 ha seront détruits. Il importe de clarifier le titre de la figure 20 page 135 et de bien considérer que la mesure E01 s'élève à 1,791 ha.

Mesures de réduction

Concernant la MR03, la taille des passages à faune devra être fixée par l'arrêté, et devra être d'un diamètre de 15 cm voire plus.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

C01 Compensation in-situ :

En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021, une mesure de réduction complémentaire à la mesure d'évitement cible une compensation in-situ de 1,486 ha en continuité des zones humides évitées. Le ratio de 10% par évitement ou compensation in-situ est respecté.

C02 Compensation ex-situ :

Les mesures de compensation ex situ sont organisées sur deux sites (appelés zone 1 et zone 2), et abordées sous l'angle fonctionnel, ce qui rend difficile l'évaluation du réel gain écologique – entre le présent actuel et le futur après aménagement compensatoire – pour les espèces concernées.

À l'exception de la flore et des habitats, l'écueil principal est l'absence d'information biologique faunistique avant compensation : espèces recensées, état des populations. Les taxons et dates de prospections sont exposés page 18 du rapport sur l'étude des fonctionnalités. Des prospections ont donc bien été effectuées d'après le rapport mais les résultats ne sont pas communiqués et avec des périodes de prospections insuffisamment ciblées pour les différentes périodes de fréquentation des espèces d'oiseaux protégées notamment (période migratoire). En l'absence de ces informations et d'étude complémentaire avant compensation, il n'est pas possible de comparer l'efficacité de la compensation et de vérifier l'équivalence pour l'accueil des espèces, vis-à-vis du secteur à compenser.

Certes, sous l'angle fonctionnel, la restauration de la peupleraie (11,5 ha) en mégaphorbiaie, ainsi que la conversion des zones de cultures (18,5 ha pour la zone 2 et 3,95 ha pour la zone 1) en prairies humides associées à la réduction du drainage, à la création d'habitats de fourrés, de haies et buissons présentent des potentialités de gain écologique pour les espèces protégées impactées par le projet. Mais ce n'est que sur la base des résultats des inventaires avant-après compensation que le principe d'équivalence peut être mesuré.

Enfin, il est important de revoir la méthode de création des mares : curage de création en automne (sur sol suffisamment argileux), sans prévoir de curage et d'entretien postérieur (pas de curage tous les 2 ans, pas de plantation car il convient de laisser la végétation s'installer spontanément, entretien de la végétation et curage de réouverture tous les 10-20 ans selon le niveau d'atterrissement). Le réseau de mares ne présente une fonctionnalité écologique pour les amphibiens et autres espèces aquatiques que si les différents stades d'évolution des mares y sont représentés. C'est pourquoi il sera plus pertinent de prévoir un échantillonnage d'entretien des végétations et de curage des mares à des périodes distinctes : certaines à 5 ans (les moins réussies), d'autres à 10 ans, à 15 ans et à 20 ans. Cela favorisera ainsi la diversité des stades d'évolution des mares et apportera une fonctionnalité biologique du réseau de mare la plus optimale possible.

C03 Calcul du besoin compensatoire (non une mesure)

Les besoins surfaciques sont parfois inférieurs aux surfaces détruites par grand type de milieu, mais ils sont contrebalancés par l'absence de discrimination des zones de pâture de celles des monocultures, des fonctionnalités écologiques améliorées et des surfaces de compensation supérieures aux besoins pour des milieux très biogènes (roselières, mégaphorbiaie, haies...).

Le dossier précise que la compensation fonctionnelle sera atteinte. Pourtant, la fonctionnalité ne sera atteinte que plusieurs années après les travaux d'aménagement ou de restauration : permettra-t-il d'atteindre l'équivalence écologique au sens de l'article L110-1 du code de l'environnement ?

Mesures de suivi et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, les mesures de suivi seront déterminantes pour évaluer l'équivalence écologique, et à quelle échéance, pour ajuster selon les résultats. Élargir l'échelle des suivis pour les dynamiques des populations et les continuités écologiques semble essentiel au CNPN.

Des recommandations sont formulées ci-après pour un ancrage territorial de l'entreprise, en particulier pour s'associer aux enjeux de biodiversité du territoire en lien avec ses obligations réglementaires de compensation, mais aussi en saisissant celles-ci comme des opportunités de mise en cohérence avec les ambitions écologiques des entreprises pétitionnaires EASTMAN et C.E.N filiale de Véolia.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

L'ambition des mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi mise sur la compensation fonctionnelle. Toutefois, le maintien des populations d'espèces protégées en bon état de conservation n'est pas véritablement justifié espèce par espèce, notamment pour le Bruant des roseaux. L'échéance de l'effectivité de la compensation est imprécise et incertaine.

CONCLUSION

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation selon les conditions et recommandations suivantes :

Recommandations :

- En misant sur la compensation fonctionnelle proposée, qui dédouane les pétitionnaires des compensations surfaciques par grand type de milieu, il conviendra tout particulièrement de considérer la temporalité de l'effectivité des mesures compensatoires : pour compenser le décalage temporel d'atteinte de fonctionnalité similaire, les mesures de suivi et d'accompagnement seront déterminantes et il importera de considérer sérieusement les ajustements compensatoires qui pourraient avoir lieu ultérieurement. Pour cette situation, la stricte application du taux de compensation surfacique de 1 pour 1 n'apporte aucune marge de manœuvre préventive et anticipée de la part des pétitionnaires. Le CNPN les invite à opter pour une approche plus sécuritaire et sereine d'une compensation surfacique supérieure à l'équivalence.
- Pour la mesure d'accompagnement A01 de formation et de sensibilisation du personnel, il est recommandé de mettre en place des actions concrètes autour des mesures de suivi, de compensation et d'intégration de l'entreprise dans la ZAC et les emprises de compensation (en lien avec CSA) et plus largement dans le territoire (en lien avec la conservation des aires protégées alentours). Si les conditions le permettent, cette mesure A01 peut être menée en concertation avec les autres sociétés de la ZAC, ce qui favoriserait une mobilisation collective sur ce sujet relevant naturellement des CSE des entreprises.

Conditions :

- Rectifier le titre de la figure 20 page 135 et bien considérer que la mesure E01 s'élève à 1,791 ha.
- Concernant la MR03, la taille des passages à faune devra être fixée par l'arrêté, et devra être d'un diamètre supérieur à 15 cm.
- Concernant la méthode d'entretien des mares créées, il convient de diversifier leur niveau d'évolution, en procédant à un échantillonnage à l'échelle des zones 1 et 2, à partir d'entretien et de curage différenciés, tels que précisés dans l'avis ci-haut. Dès lors, le réseau de mares créées pourra présenter une fonctionnalité biologique pertinente, pour les amphibiens en particulier.
- Pour les zones de compensation in situ, 1 et 2, tandis que le gain fonctionnel a été évalué sur le volet restauration de zone humide, aucune information n'a été fournie sur le temps d'effectivité, les gains écologiques escomptés pour les espèces ni les chances de réussite d'accueil de la faune. Cette information est nécessaire pour pouvoir apprécier le dimensionnement compensatoire.
- En s'appuyant et comparant les résultats des inventaires ante-compensation, les mesures S01 et S02 permettront de vérifier l'équivalence écologique de la faune protégée, en particulier pour les espèces à mobilité réduite. Ces mesures serviront aussi à mesurer l'équivalence pour les espèces à forte mobilité. À ce titre, deux conditions sont formulées :
 1. Les résultats des suivis S02 doivent être corrélés aux résultats d'inventaires effectués avant la compensation, pour démontrer le principe d'additionnalité et de compensation effective vis-à-vis des conditions d'accueil actuelles. Pour ce faire, il est demandé que soient fournis et annexés les résultats d'inventaires de chacune des espèces protégées concernées par la dérogation, avant compensation. En se référant aux informations fournies page 18 du rapport d'étude des fonctionnalités et projet de compensation, des compléments d'inventaires sur la faune sur les zones 1 et 2 sont indispensables, en appliquant des protocoles équivalents à ceux appliqués pour la zone compensée (période, taxons...). Ce n'est qu'à partir de résultats comparables avant-après compensation que le principe d'équivalence écologique pourra être vérifié.
 2. Les mesures S01 et S02 sont à compléter par une mesure de suivi à plus large échelle que celle effectuée pour l'aire d'étude rapprochée de 50 m autour du projet, à minima de 500 m, recommandée dans l'aire de la ZAC en lien avec CSA et les entreprises de la ZAC, et plus largement, en lien avec les gestionnaires d'aires protégées alentours, pour mesurer l'effet

« refuge » de celles-ci dans un contexte de réduction de l'aire de répartition pour les espèces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/05/2024

Signature :



Le président